

Préambule au projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, en son article 13, définit la finalité du socle commun : « La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté ». L'article 4 précise : « Elle [la formation scolaire] développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. »

Si le législateur confirme ainsi le principe du socle commun précédemment défini par la loi du 23 avril 2005, il propose néanmoins une réelle évolution. Il s'agit bel et bien de « repenser le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et [de] mieux l'articuler avec les enseignements » (extrait du rapport définissant la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République, annexé à la loi du 8 juillet 2013). Il décide également que « la conception et les composantes du socle commun seront donc réexaminées par le Conseil supérieur des programmes, afin qu'il devienne le principe organisateur de l'enseignement obligatoire dont l'acquisition doit être garantie à tous. » (extrait du rapport annexé). L'article 13 cité ci-dessus précise que les éléments du socle et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret.

Le Conseil supérieur des programmes a été saisi en octobre 2013 par le Ministre de l'Éducation Nationale afin de procéder à la définition de ce nouveau socle. Celui-ci prend sa place parmi les textes produits par le Conseil, qui forment un système cohérent : Charte des programmes, préconisations sur l'évaluation des acquis du socle, projets de programmes des cycles 1, 2, 3 et 4. En particulier, le Conseil rappelle que le socle, qui définit un cahier des charges pour les grands attendus de fin de scolarité obligatoire, doit toujours être appréhendé en relation avec les programmes de cycle, qui l'opérationnalisent. De même, le socle définit de grands principes évaluatifs : des propositions précises ont été formulées dans un texte spécifique du Conseil, préconisant l'abandon du livret personnel de compétences, un nouveau dispositif d'évaluation des acquis du socle et une nouvelle fonction du diplôme national du brevet.

Le Conseil supérieur des programmes souhaite que l'ensemble de ses propositions soient comprises et appropriées au mieux par les acteurs du système éducatif, et au premier chef par les enseignants. C'est pourquoi le Conseil a été très attentif aux résultats de la consultation nationale et a décidé d'amender la première version en fonction des principales critiques qui ont été faites. Cet amendement tient bien sûr compte du fait que la consultation a validé l'organisation et l'orientation générales du socle.

Le Conseil entend insister également sur la nécessité d'accompagner la mise en place du socle et des programmes de cycle par des ressources didactiques et pédagogiques, qui devront être définies grâce à un travail collectif de tous les contributeurs possibles, nationaux et académiques. Le Conseil souligne enfin le caractère indispensable d'une redéfinition et d'une amplification de l'action de formation initiale et continue des personnels de l'éducation nationale.